

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4^U AOÛT 1883

Modifications aux lois sur la contribution personnelle ⁽¹⁾.

Projet de loi soumis au second vote ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu à titre de centimes additionnels extraordinaires au profit de l'État, 20 p. % du principal de la contribution personnelle à raison de la valeur locative.

ART. 2.

Par modification à l'article 54 de la loi du 28 juin 1882, la contribution personnelle à raison des domestiques est fixée :

Pour une seule servante	fr. 10 »
Pour chaque servante, lorsqu'on n'en tient que deux, sans domestique mâle	20 »
Pour chaque servante, lorsque l'on en utilise plus de deux ou lorsque l'on tient un domestique mâle	25 »
Lorsque la troisième servante est chargée de la garde d'enfants, la taxe est de 20 francs pour chacune.	
Pour chaque domestique mâle, { un seul	25 »
lorsque l'on en tient. { deux à quatre	30 »
{ plus de quatre	40 »

Une taxe supplémentaire de 10 francs est due pour tout domestique portant livrée.

La livrée s'entend de toute marque distinctive quelconque du costume, servant à faire connaître l'état de domestique.

⁽¹⁾ Deuxième projet de loi du n° 176.

Rapport, n° 215.

⁽²⁾ L'article rejeté et l'amendement adopté sont imprimés en caractères *italiques*

Pour chaque ouvrière ou ouvrier, employé en même temps comme domestique. fr. 8 »

ART. 3.

Les articles 42 et 43 de la loi du 28 juin 1822, ainsi que la loi du 12 mars 1837, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 42. La contribution personnelle à raison des chevaux de trois ans et au-dessus est fixée :

Pour chaque cheval de luxe à l'usage des personnes qui en tiennent	{	un seul. . . . fr.	50 »
		deux	60 »
		trois à cinq	70 »
		plus de cinq	80 »
Pour les chevaux servant à un usage mixte			20 »

Pour chaque cheval servant au transport des personnes, tenu par les entrepreneurs de voitures publiques, maîtres de manège, maîtres de poste et loueurs de chevaux fr. 10 »

Les éleveurs et les marchands de chevaux, que la notoriété publique reconnaît comme tels dans le lieu de leur domicile, dûment patentés, qui ne sont point loueurs de chevaux, sont passibles d'une taxe de 100 francs, si les écuries renferment ordinairement moins de dix chevaux, et d'une taxe de 200 francs si elles en renferment ordinairement dix et au delà.

ART. 43. On entend par chevaux de luxe ceux qui sont tenus par des personnes ou familles en propriété, ou seulement à louage ou à usage fixe et permanent, et servant ou à la selle ou à l'attelage des voitures.

Par louage ou usage permanent on entend, en ce qui concerne les chevaux, leur louage par mois et tout emploi, concession ou louage quelconque autre que pour course ou voyage.

Sont considérés comme chevaux mixtes :

1° Les chevaux servant à la selle ou à l'attelage des voitures suspendues, mais employés principalement et habituellement pour l'exercice de leur profession par les médecins, chirurgiens, artistes-vétérinaires, commis-voyageurs et huissiers dans les communes rurales, et par les cultivateurs dont les travaux agricoles nécessitent l'emploi de chevaux de labour ;

2° Les chevaux tenus pour l'exercice d'une profession et dont le détenteur, dûment patenté à raison de cette profession, fait accessoirement un usage de luxe ;

3° Les chevaux dont la tenue est prescrite par des règlements émanant du Gouvernement et qui, en dehors du service, sont employés à des usages de luxe.

Toutefois, les médecins, chirurgiens, artistes-vétérinaires, commis-voyageurs, huissiers et les gardes civiques ne peuvent jouir de la taxe de 20 francs

pour plus d'un cheval. Tous autres chevaux tenus par eux et servant aux mêmes usages sont imposés comme chevaux de luxe.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1884.

